

**TABLEAU DES CONGES MALADIE DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX ET SAISINES DU CONSEIL MEDICAL**

	STAGIAIRE CNRACL	TITULAIRE CNRACL ( ≥ 28h/semaine)	TITULAIRE IRCANTEC (moins de 28h/semaine)	CONTRACTUEL IRCANTEC												
<b>CMO</b>	12 mois (3 mois plein traitement (PT) + 9 mois demi traitement (½ T)) Visite de contrôle par médecin agréé possible à tout moment  <b>si arrêt &gt; 6 mois → visite de contrôle obligatoire demandée par l'employeur à un médecin agréé (pas de saisine du CMD)</b>  <b>Mais si après contrôle contestation des conclusions du médecin agréé (par l'agent ou l'employeur) → saisine du CMD</b>			Congé de maladie ordinaire rémunéré : <b>pas d'avis du CMD</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée service</th> <th>Plein traitement</th> <th>Demi-traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&gt;4 mois</td> <td>1 mois</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>&gt;2 ans</td> <td>2 mois</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>&gt;3 ans</td> <td>3 mois</td> <td>3 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Durée service	Plein traitement	Demi-traitement	>4 mois	1 mois	1 mois	>2 ans	2 mois	2 mois	>3 ans	3 mois	3 mois
Durée service	Plein traitement	Demi-traitement														
>4 mois	1 mois	1 mois														
>2 ans	2 mois	2 mois														
>3 ans	3 mois	3 mois														
<b>REPRISE DU TRAVAIL</b>	Si arrêt continu en maladie ordinaire (CMO) > 12 mois → <b>Avis du CMD</b> obligatoire			<b>Avis du CMD</b> seulement à l'issue (3 ans) d'un congé de grave maladie												
	Au cours d'un CMO < 12 mois → <b>Certificat médical d'aptitude à la reprise</b>  Pendant une période de CLM/CLD → <b>Certificat médical d'aptitude à la reprise + Avis du CMD obligatoire</b> si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (attente de décret)	Au cours d'un CMO < 12 mois → <b>Certificat médical d'aptitude à la reprise</b>  Pendant une période de CGM → <b>Certificat médical d'aptitude à la reprise + Avis du CMD obligatoire</b> si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (attente de décret)														
	A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans) → <b>Avis du CMD</b> obligatoire  <b>Après un CONGE SANS TRAITEMENT pour raison médicale → Avis du CMD obligatoire</b>	A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans) → <b>Avis du CMD</b> obligatoire	A l'issue d'un CGM (3 ans) → <b>Avis du CMD</b> obligatoire													
<b>TPT Octroi &amp; renouvellements</b>	Agent en activité ou après CMO Certificat médical médecin + Avis du médecin agréé (si prolongation >3 mois)		Agent en activité ou après CMO Octroyé par la CPAM	Agent en activité ou après CMO Octroyé par la CPAM												
	après <b>3 ans CLM ou 5 ans CLD</b> <b>Avis du CMD</b> pour reprise Renouvellements médecin agréé 12 mois maxi		+ après 3 ans <b>CGM</b> <b>Avis du CMD</b> pour reprise Renouvellements médecin agréé 12 mois maxi	<b>Mais : Avis du CMD pour aptitude à la reprise</b> à l'issue d'un CGM (3 ans) seulement												
<b>Octroi CLM et CGM</b> Liste des maladies : arrêté du 14/03/1986 art. 1 et 3	OUI → <b>CLM</b> 1 an à PT + 2 ans à ½ T <b>Avis du CMD</b>		OUI → <b>CGM</b> 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T <b>Avis du CMD</b>	OUI → CGM mais après 3 ans d'ancienneté (même employeur) 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T <b>Avis du CMD</b>												

	STAGIAIRE CNRACL	TITULAIRE CNRACL ( ≥ 28h/semaine)	TITULAIRE IRCANTEC (moins de 28h/semaine)	CONTRACTUEL IRCANTEC
<b>Octroi CLD</b> Liste des maladies : arrêté du 14/03/1986 art. 2	OUI 3 ans à PT + 2 ans à ½ T <b>Avis du CMD</b>		NON	NON
<b>Renouvellement en cours de CLM/CGM/CLD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certificat médical indiquant la prolongation avec durée d'une période de 3 à 6 mois (pas de saisine du CMD)</li> <li>• A l'épuisement de la période rémunérée à plein traitement → <b>Avis du CMD</b></li> <li>• Visite de contrôle au moins 1 fois par an, demandée par l'employeur à un médecin agréé</li> <li>• <b>Si contestation des conclusions du médecin agréé concernant ce contrôle → Avis du CMD</b></li> </ul>			
<b>DO</b> <b>Octroi, prolongation et reprise</b>	NON	OUI <b>Avis du CMD</b> 1 an renouvelable 2 fois (+ 1 si le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année). Art. 19 décret 86-68)		NON
<b>CONGE SANS TRAITEMENT</b>	OUI <b>Avis du CMD</b> 1 an renouvelable 1 fois (+ 1 fois exceptionnellement) le fonctionnaire territorial stagiaire qui, à l'expiration de la deuxième année de congé sans traitement, doit normalement être apte à reprendre ses fonctions avant un an peut voir son congé renouvelé une deuxième fois sans que cette nouvelle prolongation puisse excéder un an Art 10 décret 92-1194	NON		OUI <b>mais pas d'avis du CMD</b> 1 an (+ 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire) Art 13 décret 88-145
<b>RI</b>	NON Mais possibilité de pension d'invalidité calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale et du décret n°77-812 du 13 juillet 1977	OUI <b>Avis du CMD formation plénière</b>	NON	Mais possibilité de pension d'invalidité auprès de la sécurité sociale
<b>LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE</b>	OUI	OUI si Retraite pour invalidité impossible	OUI <b>après avis du CMD</b>	OUI après avis du médecin agréé (l'avis du conseil médical n'est utile que si l'avis du médecin agréé est contesté sauf CGM)
<b>MALADIE PRO/ ACCIDENT SERVICE OU TRAJET</b>	Conseil médical formation plénière		SECURITE SOCIALE	

CMO : congé de maladie ordinaire  
CLM : congé de longue maladie  
CLD : congé de longue durée  
CMD : Conseil médical départemental

TPT : Temps partiel thérapeutique  
DO : Disponibilité d'Office  
RI : Retraite pour invalidité

**Pour les agents non-titulaires et titulaires IRCANTEC**, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur et la protection sociale relève du domaine de la sécurité sociale tant pour les prestations en nature (remboursement des soins, médicaments...) que pour les prestations en espèce.

**Pour les agents titulaires et stagiaires CNRACL**, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur, de même que la protection sociale relative aux prestations en espèce (indemnisation pendant les arrêts de travail)